

() ORDONNANCE N° 4/75 DU 14/03/75

Accordant l'aval de l'Etat aux avances de Trésorerie sollicitées par l'Office Congolais des BOIS (O.C.B.) auprès de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

(/U la Constitution ;

(/U le Code Forestier ;

(/U l'Ordonnance n° 8/72 du 16 Février 1972 accordant l'aval de l'Etat aux avances de Trésorerie sollicitées par le Bureau Congolais des BOIS (BCB) auprès de la Banque Commerciale Congolaise (BCC);

(/U l'Ordonnance n° 9/72 du 16 Février 1972 accordant l'aval de l'Etat aux avances de Trésorerie sollicitées par l'Office Congolais de l'OKOUME (OCO) auprès de la Banque Commerciale Congolaise.

(/U l'Ordonnance n° 8/74 du 14 Mai 1974, portant création de l'Office Congolais des BOIS (OCB) par la fusion du Bureau Congolais des BOIS (BCB) et de l'Office Congolais de l'OKOUME (OCO).

Le Conseil d'Etat entendu:

() R D O N N E:

Article 1er;- L'Etat Congolais déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Office Congolais des BOIS dont le siège est à Pointe-Noire envers la Banque Commerciale Congolaise (B C C) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires aux titre des avances de Trésorerie sous toutes formes à l'Office Congolais des BOIS O C B)

Article 2.- La présente Ordonnance qui abroge des Ordonnances 8/72 et 9/72 du 16 Février 1972 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 1975

(é) COMMANDEMENT MARIEN N'GOUABI.-